



Arrêt

n° 32 260 du 30 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 15 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique début 2009 et avoir voyagé sous le couvert d'un visa délivré par l'ambassade des Pays-Bas au Sénégal, valable jusqu'au 31 décembre 2008.

Le 5 mars 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 9 mars 2009, la partie défenderesse a demandé aux Pays-Bas la prise en charge du requérant. Cette prise en charge a été acceptée par les autorités hollandaises, le 28 avril 2009.

1.2. Le 12 mai 2009, le requérant, à l'intermédiaire d'un juriste de l'Association du Droit des Etrangers, a fait parvenir à l'Office des Etrangers une demande revendiquant que « [...] de humanitaire clause van artikel 15 van de Dublin Overeenkomst [...] (Verordening nr. 343/2003) [...] » soit appliquée à son cas.

1.3. Le 15 mai 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 26 *quater* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombeaux (sic) Pays Bas 1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités néerlandaises ont donné leur accord de prise en charge le 28.04.2009

Considérant que les autorités consulaires néerlandaises ont délivré un visa schengen à l'intéressé,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré avoir (sic) sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que la Belgique est « un pays francophone ou (sic) il peut communiquer ». L'intéressé mentionne qu'il a un frère de nationalité belge chez qui il réside. Il n'invoque aucun autre argument spécifique à ce que sa demande d'asile soit examinée en français.

Considérant qu'un courriel a été envoyé le 12.05.2009 à l'Office des Etrangers émanant de l'Association du Droit des Etrangers apportant des éléments (sic) supplémentaires à sa demande d'asile et demandant l'application de l'article 15 (clauses humanitaires) du présent règlement.

Considérant qu'il est à constater que le requérant n'a pas sollicité de visa auprès des autorités consulaires belges alors que la Belgique semble être le but de son voyage,

Considérant que l'article 10, alinéa 1er, b) de la directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié ds (sic) les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes dans les états membres de l'Union,

Considérant que l'article 2 i) i) entend par membre de la famille : le conjoint du demandeur d'asile ou on (sic) partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs des ccouples (sic) ; le père , la mère ou le tuteur lorsque le réfugié est mineur et non marié, Force est de constater que l'intéressé n'appartient à aucune de ces catégories définies par le règlement ,

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de son frère (sic),

Considérant que le fait d'être aux Pays Bas n'empêchera pas au requérant d'entretenir des liens familiaux (sic) et réguliers avec son frère depuis le territoire néerlandais
Considérant que les Pays Bas est un état doté d'institutions démocratiques et respectueux des Droits de l'Homme,
Considérant que les Pays Bas est un état signataire à la Convention de Genève et est partie à la Directive relative à la Protection subsidiaire dont l'intéressé peut se prévaloir si tel est son souhait,
Considérant que l'intéressé n'a entrepris aucune autre démarche administrative auprès des autorités belges pour (sic) pouvoir rejoindre son frère de nationalité belge
Pour tous ces motifs , les autorités belges refusent de faire application de l'article 3.2 du présent règlement »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 39/2, §2 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 13 de la Constitution ».

2.1.2. Invoquant que « [...] la disposition visée au moyen prévoit que seul un recours en annulation peut être introduit à l'encontre de la décision entreprise [...] », « [...] Que cette disposition octroie au requérant un délai de 30 jours pour l'introduction de ce recours [...] », « [...] Que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que ce recours doit être effectif [...] » et « [...] Que l'article 13 de la Constitution prévoit quant à lui que nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne [...] », la partie requérante soutient, en substance, « [...] Qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire [...] avant le 20 mai 2009, soit 5 jours plus tard et en délivrant au requérant un laissez-passer valable seulement jusqu'au 21 mai 2009, alors même que le délai prévu à l'article 39/2§2 visé au moyen n'est pas expiré, [...].la partie défenderesse (sic) [...] viole les dispositions visées au moyen [...] » en ce que « [...] le fait que le laissez-passer ne soit valable que jusqu'au 21 mai, ne laisse pas au requérant la possibilité de mener à bien la procédure en annulation, mais ne lui laisse, de facto que la seule possibilité, afin de voir sa demande traitée en respectant le cadre légal qui lui est assigné, de se rendre au plus tard le 21 mai 2009, en Hollande ; [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...précitée...] ».

2.2.2. Rappelant qu'alors qu'il était invité à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile en Belgique, le requérant avait fait valoir « [...] que son frère habitait en Belgique [...] » et relevant que « [...] la partie adverse répond à cet argument comme suit : Considérant que l'article 2 i)i) (sic) entend par membre de la famille : le conjoint du demandeur d'asile ou on (sic) partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs des couples (sic) ; le père, la mère ou le tuteur lorsque le réfugié est mineur et non marié, Force est de constater que l'intéressé n'appartient à aucune de ces catégories définies par le règlement, [...] », la partie requérante soutient, en substance, « [...] Que la référence légale par laquelle la partie adverse entend justifier sa décision au regard de la présence du frère du requérant est illisible/incompréhensible, en sorte que la décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée en droit sur ce point et viole les dispositions visées au moyen ; [...] ».

A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite les références de deux arrêts du Conseil d'Etat dont il ressort, selon elle, « [...] que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement [...] ».

2.3.1. Enfin, la partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la violation « de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ».

2.3.2. Relevant que la motivation de la décision entreprise dispose « [...] que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits : la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas (*sic*) à l'égard de son frère, [...] », la partie requérante soutient en substance, d'une part, que cette « [...] interprétation restrictive de l'article 8 formulée, sans aucune justification jurisprudentielle ou doctrinale, par la partie adverse ; [...] » doit, à son estime, être écartée sur la base d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle cite, dont il résulterait que « [...] une allégation non circonstanciée, qui n'est corroborée par aucun élément du dossier [...] ne saurait constituer la justification d'une décision administrative [...] » et que « [...] en l'absence de toute justification, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes [...] ».

D'autre part, la partie requérante invoque également qu'une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale « [...] ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit 'nécessaire dans une société démocratique' [...] ; Que de plus, il faudrait que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit 'proportionnée' [...]. Qu'au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier la décision entreprise ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, dans lequel la partie requérante fait valoir que le fait d'enjoindre au requérant de quitter le territoire, alors que le délai endéans lequel il est recevable à saisir le Conseil de céans d'un recours en annulation à l'encontre de la décision entreprise n'est pas encore expiré, l'empêcherait de mener à bien ledit recours, le Conseil ne peut que rappeler, comme la partie défenderesse le fait dans sa note d'observations, que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, stipule que la procédure devant le Conseil de céans est une procédure écrite.

Il en résulte que, le requérant n'étant pas tenu de comparaître en personne, cette procédure peut être efficacement poursuivie même en son absence, au besoin par la voie de son avocat qui peut valablement le représenter (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêt n° 15 432 du 1er septembre 2008).

Par conséquent, il ne saurait être soutenu, contrairement à ce qui est développé en termes de requête, que l'acte attaqué lui-même ou les modalités prévues pour son exécution empêcheraient le requérant de bénéficier d'un recours effectif devant le Conseil de céans et de faire valoir ses moyens dans le cadre dudit recours ni, partant, que la décision entreprise serait constitutive d'une violation des dispositions visées par la partie requérante dans son premier moyen.

3.1.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, dans lequel la partie requérante soutient « [...] Que la référence légale par laquelle la partie adverse entend justifier sa décision au regard de la présence du frère du requérant est illisible/incompréhensible, en sorte que la décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée en droit sur ce point [...] », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (dans le même sens, voir notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001 RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que, concernant la présence en Belgique d'un frère du requérant admis à séjourner sur le territoire, la motivation de la décision entreprise fait état de ce qui suit : « [...] Considérant que l'article 2 i)j) entend par membre de la famille : le conjoint du demandeur d'asile ou on (*sic*) partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs des couples (*sic*) ; le père , la mère ou le tuteur lorsque le réfugié est mineur et non marié, Force est de constater que l'intéressé n'appartient à aucune de ces catégories définies par le règlement ,
Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de son frère (*sic*),
Considérant que le fait d'être aux Pays Bas n'empêchera pas au requérant d'entretenir des liens familiaux (*sic*) et réguliers avec son frère depuis le territoire néerlandais [...]
Considérant que l'intéressé n'a entrepris aucune autre démarche administrative auprès des autorités belges pour (*sic*) pouvoir rejoindre son frère de nationalité belge [...] ».

Il en résulte que, s'il est exact que la motivation de la décision querellée présente une lacune matérielle en ce qu'elle ne précise pas de quelle disposition est issu l'article 2 i)j) auquel la partie défenderesse se réfère, il n'en demeure pas moins que les motifs de l'acte attaqué ne se réduisent pas à la seule mention de cette disposition mais font, au contraire, également état de nombreuses autres considérations de fait comme de droit relatives, notamment, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale.

Aussi, dès lors que la simple lecture de l'ensemble des motifs de l'acte attaqué sur ce point permet de comprendre à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le fait que le requérant ait un frère belge séjournant sur le territoire du Royaume n'était pas de nature à permettre d'accéder à la demande de ce dernier de voir sa demande d'asile examinée par la Belgique, le Conseil considère que le requérant ne saurait raisonnablement déduire, sur la base du seul manquement matériel qu'il invoque, de surcroît, à la faveur d'une lecture parcellaire des motifs de l'acte querellé

« [...] que la décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée en droit sur ce point [...] ».

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir fait de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une « [...] interprétation restrictive [...] formulée, sans aucune justification jurisprudentielle ou doctrinale [...] », sur lequel la partie requérante s'appuie pour soutenir, sur la base d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle cite, que la décision querellée devrait être « [...] réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes [...] », le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé « [...] qu'il est de jurisprudence administrative constante, d'une part, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que, d'autre part, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, en manière telle que l'application des dispositions de cette loi n'emporte pas en soi une violation des droits consacrés par cet article 8 (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). [...] » (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêt n° 13 348 du 27 juin 2008).

3.3.2. Or, en l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer, s'agissant des motifs dont la décision entreprise fait état à propos des éléments que le requérant avait invoqués concernant sa vie privée et familiale, que la partie requérante ne les critique pas autrement qu'en privilégiant sa propre appréciation des éléments du dossier, sans pour autant remettre en cause les raisons, exprimées dans l'acte attaqué, pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir accéder à la demande du requérant de voir sa demande d'asile examinée en Belgique, à savoir, notamment, le fait que le requérant n'a pas prouvé l'effectivité de la vie familiale qu'il invoquait à l'égard de son frère, ou encore le fait que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas entretenir sa relation avec son frère depuis le territoire des Pays Bas.

Aussi, dès lors que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non utilement contesté en termes de requête, ainsi qu'il vient d'être rappelé, que « [...] La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombeaux (*sic*) Pays-Bas [...] », la partie requérante ne peut raisonnablement prétendre, comme elle le fait dans son recours, que la décision attaquée doit être « [...] réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes [...] ».

Au contraire, dès lors que la décision entreprise repose sur des motifs prévus par la loi et qui ne sont pas utilement contestés, il y a lieu de convenir, au vu des principes qui ont été rappelés au point 3.3.1 du présent arrêt, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

3.3.3. Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel la décision entreprise ne serait pas proportionnée, le Conseil ne peut que constater que, dès lors qu'il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a pu légalement

considérer qu'aucune des circonstances invoquées par le requérant n'était de nature à justifier que sa demande d'asile soit examinée en Belgique, en dérogation à la règle fixée au point 4 de l'article 9 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, elle n'était pas tenue de vérifier si l'obligation de se rendre aux Pays-Bas en vue de faire procéder à l'examen de cette demande par les autorités compétentes, prévue par la loi, était proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant.

3.3.4. Le troisième et dernier moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire » et « de condamner les parties adverses (*sic*) aux dépens ».

Quant à ces demandes, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que les demandes susmentionnées de la partie requérante sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS